



STATUTS

« PAYS PERIGORD VERT »

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dont la dénomination est « **PAYS PERIGORD VERT** ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de promouvoir et d'assurer la **cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays en concertation avec les acteurs locaux**.

L'association a pour objet l'exercice des activités d'étude, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à l'élaboration et à la révision de la Charte du Pays Périgord Vert, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques ou tout autre, d'intérêt collectif à l'échelle du Pays ou de plusieurs Communautés de communes, dans le cadre des orientations inscrites dans la Charte du Pays.

L'association constitue un lieu de concertation et forme une instance de programmation et de suivi des projets communs. Elle associe dans l'action et dans la réflexion en faveur du développement local, les élus.es, les partenaires sociaux, les organismes et associations concernés, ainsi que tous ses membres.

Missions :

L'association a plus particulièrement vocation à :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'aménagement et de développement durable sur le territoire du Pays Périgord Vert traduite dans la Charte de Pays, animer la démarche Pays et mobiliser les acteurs concernés en menant des actions en faveur du développement local
- Assurer la négociation et la contractualisation éventuelle des programmes d'actions avec les différents partenaires que sont le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne, l'Union Européenne et l'Etat
- Coordonner les actions des collectivités locales pour la mise en œuvre de la Charte de Pays, notamment des communautés de communes, et accompagner certains de leurs projets
- Conduire des réflexions et mener des études nécessaires à la compréhension et au développement du territoire

- Réunir une capacité d'ingénierie et de mutualisation des moyens administratifs, techniques ou autre, permettant d'optimiser les compétences présentes sur son territoire, notamment au profit des communautés de communes, en lien avec le Syndicat de SCoT, le Conseil Départemental et les outils départementaux (CDT, ATD, ...)
- Assurer la communication et la promotion de la démarche Pays et du territoire dans son ensemble
- Animer les partenariats avec les autres territoires de projet, le Parc naturel régional Périgord Limousin et ceux qui sont dans sa proximité géographique : les Pays Libournais, Haute Saintonge, Sud Charente, Grand-Angoulême – La Rochefoucauld – Porte du Périgord, Ruffécois Charente Limousine, Chataigneraie Limousine, PETR Vézère Auvézère, Périgord Noir, Isle en Périgord et Grand Bergeracois.
- Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Périmètre :

Le périmètre du Pays Périgord Vert comprend les communautés de communes :

- Dronne et Belle,
- du Pays Ribéraçois,
- du Pays de Saint Aulaye,
- du Périgord Limousin,
- Isle Loue Auvézère en Périgord,
- du Périgord Nontronnais

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé 2 avenue Ferdinand Beyney, 24 530 CHAMPAGNAC DE BELAIR. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se propose de fédérer les élus, les socio-professionnels, les associations, ainsi que tout autre organisme privé ou public, ainsi que toute personne physique, intéressée à l'objet social. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, sur présentation par le collège auquel le nouvel adhérent souhaite adhérer, lors de chacune de ses réunions.

L'association Pays Périgord Vert est composée de membres actifs et de membres associés.

a/ Membres actifs, avec voix délibérative :

1/ Collège n°1 des communautés de communes

- Les **Communautés de communes** du territoire, représentées par leur Président ou son représentant et un autre membre désigné par le conseil communautaire

2/ Collège n°2 des autres collectivités :

- Le **Conseil départemental de la Dordogne**, représenté par son Président ou son représentant et les Conseillers départementaux des cantons du territoire du Pays.
- Le **Conseil régional de Nouvelle Aquitaine**, représenté par son Président ou son représentant, et deux des Conseillers régionaux élus sur la Dordogne.

Statuts du Pays Périgord Vert – révisés en AGE du 27 juin 2024

- Le **Parc naturel régional Périgord Limousin**, représenté par son Président ou son représentant et un autre membre désigné par son Conseil syndical.
- Les **Syndicats de rivières**, représentés par leur Président ou son représentant et un autre membre désigné par leur Conseil syndical.
- Le **Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial**, représenté par son Président ou son représentant et un autre membre désigné par son Conseil syndical.

3/ Collège n°3 des partenaires :

- Les associations, chambres consulaires, organisations syndicales, et toute personne morale ayant un rayonnement supra communal et ayant un intérêt pour la stratégie du Pays et la mise en œuvre de certains des programmes ou contrat qu'il porte peuvent adhérer au Pays Périgord Vert.

Chaque structure est représentée au sein du collège par une personne officiellement désignée.

Les membres de ce collège élisent deux personnes pour porter leur voix en Assemblée générale, et une personne en Conseil d'administration du Pays.

4/ Collège n°4 des personnes physiques :

- Les individus, citoyens habitant sur le territoire du Pays Périgord Vert et ayant un intérêt ou un lien avec les activités du Pays, peuvent demander à adhérer.

Les membres de ce collège désignent deux personnes pour porter leur voix en Assemblée générale et une personne en Conseil d'administration.

b/ Membres associés, avec voix consultative

5/ Collège des personnes associées :

- Les Sous-préfets des arrondissements de Nontron et de Périgueux
- Les Maires ou leur représentant de toutes les communes du territoire
- Le Président du CESER ou son représentant
- Les parlementaires électeurs du territoire du Pays, es qualité,
- Les personnes qualifiées désignées par le Conseil d'administration du Pays

ARTICLE 6 : LE GROUPE D'ACTION LOCALE (G.A.L)

Le Groupe d'Action Local est chargé de porter et gérer les programmes des fonds européens, dont le programme LEADER.

Il est issu de l'Assemblée générale du Pays Périgord Vert.

Son comité de programmation s'organise librement en conformité avec la réglementation européenne.

Le GAL sera constitué, dans le respect de la réglementation européenne en vigueur :

- d'un collège public avec au moins les EPCI constituant le Pays Périgord Vert,
- d'un collège privé représentant les différentes composantes de la stratégie du GAL, (notamment thématiques et géographiques), et les différents groupes d'intérêt locaux.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un Conseil de développement est partenaire du Pays. Il est constitué par la réunion des collèges n°3 et n°4. Il se réunit librement et exerce une mission d'avis, de conseil et d'évaluation auprès des dirigeants du Pays, par saisine ou autosaisine.

Il désigne librement en son sein un président et un vice-président. Il se dote de règles de fonctionnement internes, validées en Conseil d'administration. Il invite systématiquement à ses travaux le représentant du CESER.

Son président est systématiquement invité au Conseil d'administration du Pays.

ARTICLE 8 : LES COTISATIONS

Pour chaque collège, le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés, annuellement si nécessaire, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Collège 1 : € / habitant / an, sachant que le nombre d'habitants retenu est celui du recensement légal (population légale totale _ Source RP INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n
- Collèges 2, 3 & 4 : cotisation forfaitaire en € / an
Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental Dordogne Périgord ne sont pas concernés par la cotisation du fait des financements dédiés qu'ils octroient à la structure

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2024 les montants sont les suivants

- collège n°1 : 1,35 €/habitant/an, calculé sur le chiffre de population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (source INSEE RP)
- Collège n°2 : 155 €/an
- Collège n°3 : 25 €/an
- Collège n°4 : 15 €/an

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la nomination
- démission ou décès
- radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration
- non acquittement des cotisations annuelles

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : ORGANES DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration et un Bureau, responsables devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association tels que décrit à l'article 5 des présents statuts.

Chaque collège élit en son sein ses représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le nombre de voix est de 38, à la date de signature des statuts :

- collège n°1 : 2 voix par communauté de communes
- collège n°2 :

Statuts du Pays Périgord Vert – révisés en AGE du 27 juin 2024

- 13 voix pour le Conseil départemental
- 3 voix pour le Conseil régional
- 2 voix pour le Parc naturel régional Périgord Limousin
- 2 voix par Syndicat de rivière
- 2 voix pour le Syndicat de SCoT
- Collège n°3 : 2 voix
- Collège n°4 : 2 voix

Chaque personne présente peut disposer de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance, par courrier.

Elle délibère sur le rapport d'activité et sur les comptes. Elle vote le budget de l'association, vote le montant des cotisations et délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de 5 jours francs. Les convocations pourront être envoyées par courrier ou mail avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toutes personnes utiles à l'association. Celles-ci n'ont pas voix délibérative.

Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque représentant des membres ayant voix délibérative y possède une voix et peut disposer de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 5 jours francs. Les convocations pourront être envoyées par courrier ou mail avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est réélu après chaque renouvellement des conseillers municipaux.

Il est composé de:

- Les Communautés de communes adhérentes (un titulaire et un suppléant)
- Les Conseillers départementaux du territoire (6 titulaires et 6 suppléants)
- Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine (un titulaire et un suppléant)

- Le Parc naturel régional Périgord Limousin (un titulaire et un suppléant)
- Les Syndicats de rivières (un titulaire et un suppléant)
- Le Syndicat mixte du SCoT (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du collège n°3 (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du collège n°4 (un titulaire et un suppléant)

Il est convenu que le titulaire et le suppléant peuvent être présents simultanément s'ils le souhaitent, avec une seule voix en cas de vote.

Le Conseil d'administration détermine les choix stratégiques et la politique de l'association. Il est investi pour agir au nom de l'association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Chaque administrateur y possède une voix et peut disposer de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de développement et le représentant du CESER sont systématiquement invité au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toutes autres personnes utiles à l'Association. Celles-ci n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un **Bureau**, composé au moins de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'administration. Il applique et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'administration et prend toutes les décisions urgentes.

Le Président représente l'association dans le cadre fixé par ses statuts et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. Il a seul qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, la Région, le Département, les collectivités et autres collectivités territoriales, les établissements et organismes publics,
- des dons et des legs de toute nature,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs autres associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association en cours de dissolution.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un **règlement intérieur** adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : DATE DE MISE EN OEUVRE

Ces nouveaux statuts sont applicables à partir de la date de leur validation en Assemblée Générale Extraordinaire, (AGE).

Fait à Champagnac de Bélair, le 27 Juin 2024

La Présidente

Autres membres



Pays Périgord Vert
av. Ferdinand Beyney
24530 CHAMPAGNAC de BELAIR
SIRET : 449 238 997 00042 - APE : 9499Z
www.perigord-vert.com - Tél. 05 53 06 01 00



